

## **Protection renforcée pour les tiers et pour la société en cas de cession d'actions non libérées.**

Auparavant, le cédant était déchargé de toute responsabilité lorsqu'il cédait des actions non libérées. La responsabilité reposait sur les épaules du cessionnaire.

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, la protection des tiers et de la société est renforcée puisque désormais cédant et cessionnaire sont solidairement responsables de la libération des actions. Ce régime de protection renforcée est notamment repris aux articles 5:66 et 7:77 du CSA.

Pratiquement, en cas de faillite le curateur pourra, lorsque un solde de capital substitue, engager la responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 01er janvier 2020. Attention donc à l'application de ces dispositions et à leur implication en pratique. Il conviendra de distinguer les cessions intervenues avant et après le 01er janvier 2020 (tout ceci sans oublier la prescription de 5 ans du régime de responsabilité solidaire).

In fine, mieux vaut assurer une cession d'actions libérées inscrite régulièrement au registre des actions.

*Voir : Solidarité des actionnaires en cas de cession d'actions non libérées par Me François Frederick – article publié <https://barreaudeliege-huy.be/fr/actualites/solidarite-des-actionnaires-en-cas-de-cession-dactions-non-liberees>*